FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-SANAEI-2015-10** **du 11 février 2015**
DOSSIER SUIVI PAR L'UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL M. le Contrôleur Général	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision modificative de la décision FILIERE/SIQ/D2014-01 relative au programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision du Directeur général FILIERE/SIQ/D2014-01 du 18 février 2014 relative à l'aide au soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres;
- Avis formulé par le Conseil Spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du 14/01//2015 ;

FILIERE CONCERNEE : Céréales

Article 1

La décision FILIERE/SIQ/D2014-01 du 18 février 2014 est applicable à l'acquisition de matériels de mesure de la teneur en protéines des grains de blés durs par les organismes collecteurs déclarés. Tous les organismes déclarés procédant au stockage de blés, tendres ou durs, sont éligibles.

Article 2

A l'article 3, le 2ème alinéa de la décision n° FILIERE/SIQ/D2014-01 sus visée, est remplacé par le suivant :

« L'article 3 point 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides « *de minimis* » octroyées à une « entreprise unique » ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents). »

Les autres termes de la décision n° FILIERE/SIQ/D2014-01 demeurent inchangés.

La décision est applicable au lendemain de sa publication au BO-agri.

Le Directeur général

Eric ALLAIN